

# DECLARATION

08/08/2020

**AU 38**  
**Prévention de la délinquance par les mairies**

# PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE PAR LES MAIRIES

(Déclaration N° 38 )

*Suite à l'entrée en application du RGPD, les autorisations uniques adoptées par la CNIL n'ont plus de valeur juridique à compter du 25 mai 2018. Dans l'attente de la production de référentiels RGPD, la CNIL a décidé de les maintenir accessibles afin de permettre aux responsables de traitement d'orienter leurs premières actions de mise en conformité.*

L'autorisation unique AU-038 concerne les traitements de données portant sur les personnes faisant l'objet d'un suivi **par le maire** dans le cadre **de ses missions** de prévention de la délinquance. Elle couvre :

- les traitements centralisés par la municipalité sous la direction du maire ou du coordonnateur ;
- les traitements nécessaires au fonctionnement des groupes qui relèvent **directement des pouvoirs du maire** (groupes de travail et d'échange d'information à vocation territoriale ou thématique des CLSPD, CDDF).

## TEXTE OFFICIEL

[Délibération n°2014-262 du 26 juin 2014 portant autorisation unique concernant les traitements de données relatifs aux personnes faisant l'objet d'un suivi par le maire dans le cadre de ses missions de prévention de la délinquance](#)

## SECTEURS D'ACTIVITE EXCLUS DU CHAMP DE LA NORME

Secteur privé

## RESPONSABLES DE TRAITEMENT CONCERNES

Les maires

## OBJECTIF(S) POURSUIVI(S) PAR LE TRAITEMENT (FINALITES)

Assurer le suivi des personnes faisant l'objet d'une ou plusieurs mesures dans le cadre :

- des politiques locales de prévention de la délinquance au niveau **des groupes territoriaux ou thématiques des Conseils Locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)** ;
- de la préparation et l'organisation des décisions du **Conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF)**, dans sa mission d'aide et de soutien à la parentalité fondée sur l'action sociale et éducative.

## UTILISATION(S) EXCLUE(S) DU CHAMP DE LA NORME

---

- alimenter d'autres traitements, comme par exemple des fichiers de renseignements, des fichiers de police judiciaire ou administrative (sauf dans les cas prévus par la loi)
- servir de support pour la prise de décisions qui ne rentrent pas dans le champ de la prévention de la délinquance et qui excluent les personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire

## DONNEES PERSONNELLES CONCERNEES

---

- identité de la personne concernée et, le cas échéant, de ses représentants légaux : nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse, contact téléphonique et adresse téléphonique ;
- niveau scolaire de la personne concernée ou sa situation professionnelle
- données relatives au suivi de la personne : date du début du suivi, origine du suivi, personne à l'origine du signalement, éléments du suivi, groupes territoriaux ou thématiques dans lequel le cas de la personne est abordé et suivi, programme concerné par la mesure de suivi, référent de parcours, actions mises en œuvre dans le cadre du suivi, chronologie relative au suivi, mesures judiciaires, éléments de contexte, date de fin de suivi
- données sensibles et relatives à des infractions, condamnations et mesures de sûreté **si cela est strictement nécessaire au suivi de la personne concernée**
- appréciations sur les difficultés sociales des personnes concernées (environnement social, familial), en vue des réunions du Conseil des droits et devoirs des familles (CDDF)

## DONNEES EXCLUES DU CHAMP DE LA NORME

---

**ne pas collecter de manière systématique :**

- des données sensibles ;
- des données relatives à des infractions, condamnation et mesures de sûreté ;
- des données comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes.

## DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

---

- en base active (archive courante) le temps nécessaire au suivi de la personne concernée
- 3 ans en base inactive après la fin du suivi
- aucune donnée ne sera conservée au-delà de la limite d'âge de 25 ans

## DESTINATAIRES DES DONNEES

---



- le maire
- le coordonnateur
- les membres de l'équipe du coordonnateur
- les personnes qui participent aux réunions des groupes territoriaux ou thématiques relevant directement des pouvoirs du maire, sous réserve d'avoir fait l'objet d'une désignation spécifique et individuelle par arrêté du maire

#### sous certaines conditions,

- les autres personnes qui assistent aux groupes territoriaux ou thématiques du CLSPD
- le référent de parcours, concernant les données relatives aux informations dont il a besoin pour accomplir sa mission de suivi et d'accompagnement
- les personnes qui en raison de leur fonction et des missions qui leur sont confiées, sont en charge de la mise en œuvre effective des mesures de suivi décidées dans le cadre de la prévention de la délinquance, dans la limite des seuls cas les concernant et de seules informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions

## INFORMATION DES PERSONNES ET RESPECT DES DROITS "INFORMATIQUE ET LIBERTES"

---

une information est réalisée préalablement à la tenue de la réunion pendant laquelle la situation d'une personne est évoquée et la décision de mettre en œuvre la mesure de suivi adoptée sur :

- l'identité du responsable de traitement (le maire) ;
- les objectifs poursuivis ;
- les destinataires des données ;
- les droits des personnes.

les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès et de rectification :

- auprès du maire ou d'une personne désignée par lui ;
- sur place ou sur demande écrite.

## SECURITE ET CONFIDENTIALITE

---

- mesures de protection physique et logique adéquates et nécessaires
- sécurisation des échanges d'information
- **une traçabilité** des accès aux données.  
**Attention** : sur ce point, un délai de 3 ans à compter de la publication de la délibération est laissé aux maires pour se mettre en conformité